

*Extrait du Registre des Délibérations
de la Communauté de Communes du Sud Pévélois,
En date du 12 Juin 2007*

L'an deux mil sept le douze juin à dix neuf heures, les Membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud Pévélois se sont réunis en Mairie d'OSTRICOURT, sous la présidence de Monsieur Pascal DUJARDIN à la suite d'une convocation qui leur a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte des Mairies adhérentes conformément à la Loi.

Nombre de Membres en exercice : 21 Titulaires
9 Suppléants

Nombre de Membres présents : 16 Titulaires
4 Suppléants

Etaient présents :

Monsieur Pascal DUJARDIN, Président

MM. Pierre CROXO - Eric FLAMENT - Robert ANSELIN - Alain RANDOUR - Mme Monique RIZZO - Melle Isabelle CORTEBEECK - MM. Bruno RUSINEK - Jean-Marie DEPEAUW - Armand MASQUELEZ - Arthur LEFEBVRE - Patrick DEWAELE - André CARPENTIER - Patrick MEYNCKENS - Jean-Paul VERHELLEN - Jean-Marc WALLYN

MM. BIGOTTE Lucien - Jean-Marc VANQUELEF - Jean-Claude COLLIERIE - Mme Evelyne DELATTRE

Absents excusés :

MM. Joël OGER - Jean-Marie RUANT - Jean-Claude VISEUX - Jean-Michel DELERIVE -

MM. Georges DESPLANQUE - Serge BLICO - Jean-Louis CARLIER

Avaient donné procuration :

M. Joël OGER, procuration à M. Pascal DUJARDIN
M. Jean-Marie RUANT, procuration à M. Lucien BIGOTTE
M. Jean-Claude VISEUX, procuration à M. Eric FLAMENT
M. Jean-Michel DELERIVE, procuration à Mme Monique RIZZO

Date de convocation : 31 Mai 2007

Secrétariat : 22, rue Léon Blum - B.P. N° 2 - 59239 - THUMERIES
☎ : 03.20.87.96.00 - ☎ : 03.20.87.96.01 - ✉ : ccsp59@wanadoo.fr

Délibération N° 34.07

Adoption du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (P.P.R.I.)

Monsieur le Président expose aux Membres du Conseil Communautaire, que par arrêtés en date des 13 Février 2001 et 8 Mars 2007, portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations, les Services de la Préfecture ont constitué un dossier pour les communes de Camphin-en-Carombault, La Neuville, Ostricourt, Phalempin, Thumeries et Wahagnies.

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante que le Cabinet du Préfet vient de transmettre le dossier du projet de plan, constitué selon les dispositions de l'article 95-1089 du 5 Octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Monsieur le Président indique également que ce plan, à l'issu de la phase de consultation officielle, sera soumis à enquête dans les formes prévues par les articles 6 à 21 du décret N° 84.453 du 23 Avril 1985, pris pour l'application de la loi N° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ; le bilan des avis recueillis lors de la consultation officielle sera en outre annexé aux registres d'enquête dans les conditions de l'article 15 du décret précité.

Monsieur le Président invite donc les Elus Communautaires à se prononcer sur l'adoption de ce P.P.R.I.

A l'unanimité les Membres du Conseil Communautaire adoptent les termes de la présente délibération.

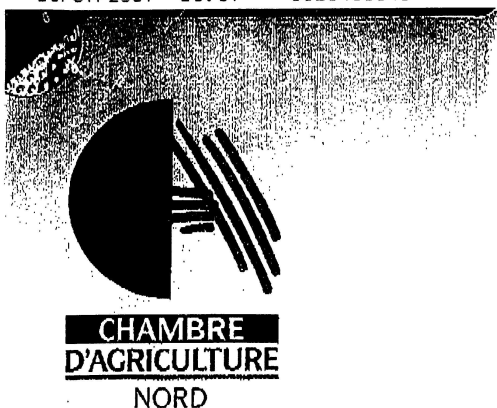
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

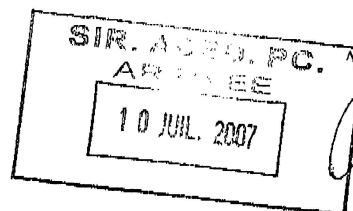


Le Président,


Pascal DUJARDIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Monsieur le Préfet
Préfecture du Nord
SIRACED PC
12 - 14 rue Jean Sans Peur
59039 LILLE CEDEX

Service Eau et Environnement

Chef de Service : Pierre SIX
Suivi avec : Jean-Marie GLACET

Objet : PPRI de Wahagnies -Ostricourt

N / R : PS2007062801_jmg

A l'attention de M. PHILIPPON, Directeur
et de M. PECQUEUR

Lille, le 28 juin 2007

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 03 mai 2007, vous nous consultez sur le projet de PPRI de WAHAGNIES – OSTRICOURT, nous vous en remercions.

Afin d'informer les agriculteurs sur ce projet, la Chambre d'Agriculture a organisé une réunion le lundi 25 juin 2007 en mairie de THUMERIES au cours de laquelle les projets en matière de cartographie et de règlement ont été examinés.

Suite à cette réunion, nos observations sont les suivantes :

- Dans les zones en vert.

Nous n'avons pas relevé de sièges d'exploitations agricoles dans ces zones. Les parcelles sont exploitées par des agriculteurs qui font remarquer que si exceptionnellement, elles peuvent être amenées à jouer le rôle de zones d'expansion des crues, il ne faudrait pas créer des aménagements aux alentours qui augmenteraient la fréquence d'inondation de celles-ci les transformant de fait en bassins de stockage des eaux.

- Dans les zones en quadrillé violet

Dans ces zones, quatre sièges d'exploitation ont été repérés.

Ces zones peuvent produire des ruissellements importants. Elles sont souvent en amont des zones où de forts enjeux ont été recensés.

Nous avons noté qu'il n'y a pas d'interdiction de construire et que les constructions nouvelles devront être conçues de manière telle que le ruissellement à partir de la dite parcelle ne soit pas supérieur à celui résultant de la situation actuelle.

140, boulevard de la Liberté - B.P. 1177 - 59013 LILLE CEDEX
Téléphone : 03 20 88 67 00 - Télécopie : 03 20 88 67 09 - E-mail : contact@nord.chambagri.fr

Par ailleurs, il est demandé de fournir l'étude ou les références de celle-ci justifiant de la prise en compte du risque inondation pour les projets de drainage. En effet, cette demande ne nous paraît pas justifiée car des études menées par le CEMAGREF ont montré que le drainage améliore la structure du sol et de ce fait diminue le ruissellement de surface. Dans ces conditions, le volume d'eau stocké dans le sol augmente et permet d'écrêter le débit de pointe.

De même, nous ne voyons pas en quoi le réseau d'irrigation peut aggraver le risque d'inondation, en effet les lames d'eau apportées restent faibles eu égard aux fortes pluies qui peuvent tomber sur le sol. Il faut aussi noter qu'un sol « desséché » augmentera le ruissellement, puisqu'il faudra un certain temps pour qu'il se « ré-humecte » et que pendant ce laps de temps, l'eau pratiquement ne s'infiltrera pas.

En conséquence, nous demandons que ce paragraphe soit retiré ou que les justifications nécessaires nous soient apportées.

Concernant les biens existants, il est précisé : « les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes... doivent être soit placés au moins au niveau de la cote de référence, soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations ».

Notre remarque est la suivante : les bâtiments de stockage des récoltes sont habituellement fermés. Les récoltes ne peuvent pas être entraînées par les eaux. Pour cette raison, il est demandé de ne pas faire figurer les récoltes dans cette rubrique, en tout cas pour les constructions existantes car cette mesure demanderait des modifications profondes de certains bâtiments, ce qui n'est pas toujours possible et le coût serait très élevé.

L'établissement de ce zonage vient s'ajouter à d'autres (zones humides, ZNIEFF, Natura...). Les agriculteurs font part de leurs craintes de voir apparaître de nouvelles réglementations qui viendraient s'ajouter à l'avenir à celles du PPRI, notamment sur les pratiques agricoles.

Restant à votre disposition, nous nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,



Bernard PRUVOT

Lille, le 30 AOUT 2007

direction
départementale
de l'Équipement
Nord

Chambre d'Agriculture du Nord
Service Eau et Environnement
140, boulevard de la Liberté
BP 1177
59013 Lille Cedex

A l'attention de Monsieur le Président

Arrondissement
Territorial de Lille
Planification
Aménagement
Prospective
Environnement
Risques

objet : PPRi Wahagnies/Ostricourt
référence: Votre courrier du 28 juin 2007
affaire suivie par : Laurent LATURELLE
tél. 03 20 71 44 89, fax 03 20 47 72 81
mél. Laurent.Laturelle@equipement.gouv.fr

Monsieur Le Président,

Par votre courrier du 28 juin 2007, vous m'avez adressé vos remarques concernant le projet de PPRi de Wahagnies/Ostricourt. Je vous en remercie.

A propos des zones en vert, vous précisez qu'il ne faudrait pas créer des aménagements aux alentours qui auraient pour conséquence l'augmentation de la fréquence d'inondation de ces zones les transformant de fait en **bassins de stockage des eaux**.

Il s'agit justement d'une des orientations de ce PPRi que d'empêcher l'aggravation des phénomènes. Tout un ensemble de mesures est intégré au PPRi dans ce but y compris sur les zones blanches (Titre IX).

De plus le PPRi est un outil de prévention, qui ne constitue pas un programme de travaux. Ainsi, celui-ci ne prescrit aucunement l'aménagement de ces zones pour permettre un stockage des eaux de ruissellement.

Cependant, la réalisation de travaux de protection est complémentaire aux objectifs du PPRi. Il est donc fortement plausible que les collectivités concernées par ces phénomènes d'inondation engagent une réflexion sur les travaux à mettre en oeuvre afin de réduire le risque pour des événements "courants" (période de retour 10 ou 20 ans). Cette réflexion pourra aboutir éventuellement à l'aménagement de certaines zones en vert comme cela a été récemment proposé dans les conclusions de l'étude hydraulique menée par la SANEP pour le compte de Communauté de Communes du Sud Pévélois, étude à laquelle vous avez été associé.

Concernant votre remarque sur le **drainage**, vous précisez que les études menées par le CEMAGREF indiquent que le drainage diminue le ruissellement de surface, augmente le volume d'eau stocké dans le sol et permet d'écarter le débit de pointe.

Vous faites sans doute référence à l'extrait de l'étude suivant:

"L'effet des réseaux de drainage agricole sur les crues varie avec l'intensité de la pluie. Le fonctionnement des bassins drainés sous précipitations exceptionnelles est très peu

8, rue de Bellevue
BP 289
59 019 Lille Cedex
téléphone :
03 20 71 59 64
télécopie :
03 20 47 72 81

modifié par le drainage. Par contre, les réseaux de drainage rabattant la nappe, le sol sus-jacent est disponible pour absorber l'eau de pluie, ce qui va dans le sens d'une atténuation de certaines pointes de débit en sortie de parcelle lors des précipitations."

Il convient de noter que cette même étude précise que:

"Cela concerne les sols à excès d'eau temporaire sur lesquels le ruissellement naturel est intense, et les événements de pluies d'intensité moyenne (pluies journalières de période de retour de 2 à 10 ans)"

Il ressort de cette étude que les réseaux de drainage agricole peuvent atténuer le débit de pointe en sortie de parcelle à condition que l'événement pluvieux soit moyen (période de retour 2 à 10 ans), ce qui n'est pas la condition prise pour le présent PPR et son événement de référence au minimum centennal, et que le sol soit à excès d'eau temporaire.

Par ailleurs l'étude ajoute *"(...)par conséquent au-delà d'une période de retour donnée des épisodes pluvieux incidents, ces fossés peuvent accentuer les pointes de débits et menacer la sécurité des zones plus sensibles à l'aval (secteurs urbains, ouvrages d'art, secteurs agricoles vulnérables)"*

Ainsi l'effet du réseau de drainage sur le régime des crues dépend de certaines conditions, et il peut très bien être négatif (accentuation des débits de pointe) notamment lors d'événements pluvieux exceptionnels qui sont l'hypothèse prise pour la réalisation du présent PPR.

La prescription de la fourniture d'une étude prouvant la non-aggravation du risque par un projet de drainage est donc justifiée.

Concernant votre remarque sur **l'irrigation**, même si l'apport d'eau d'un réseau d'irrigation peut paraître faible, il convient de préciser que cet apport sur une zone inondée aggrave le risque par ailleurs. Il convient donc de justifier la prise en compte du risque inondation dans les projets d'irrigation.

Concernant les biens existants, vous précisez que les **récoltes** ne peuvent pas être entraînées par les eaux car se situant dans des bâtiments fermés.

Il convient de s'assurer que ces bâtiments permettent aux récoltes de ne pas être dégradées (respect de la cote de référence de la zone ou tout autre mesure permettant d'atteindre cet objectif) sous peine de voir un refus d'indemnisation des assurances en cas d'inondation. Le projet de règlement sera réécrit sur ce point afin d'être plus lisible.

Pour finir, vous abordez les craintes des agriculteurs concernant l'apparition de **nouvelles réglementations** en sus de celles du présent PPRi.

Pour notre part, nous ne disposons pas d'éléments concernant la mise en place de nouvelles réglementations. Cependant, nous ne maîtrisons pas les orientations locales (PLU, SAGE...) qui pourraient engendrer éventuellement, des mesures plus restrictives que celles du présent PPRi.

Espérant avoir répondu à vos interrogations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Arrondissement de Lille



Luc FERET

Copie à : Chrono
SSRE/PPR



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**

NORD

Service Eau et Environnement
 Chef de Service : Pierre SIX
 Suivi avec : Jean-Marie GLACET
 PS2007112501

Objet : PPRI de Wahagnies -Ostricourt

Monsieur Luc FERET
 Chef D'arrondissement
 Direction Départementale de l'Équipement

8, rue de Bellevue
 BP 289
 59019 Lille Cedex

Transmis à	Pour	
	Suite à donner	Info
Adjoint - IAT		
S.A.T. Est		
S.A.T. Ouest		
A.D.S.		
Habitat Ville		
PA.P.E.R.	X	
Secrétariat G.		
Retour I.A.T.		

LILLE, le 29 novembre 2007

Reponse avant le

07 le - 5 DEC. 2007

Monsieur,

Pour faire suite à notre courrier du 28/06/2007 et à votre réponse du 30/08/07 concernant l'effet du drainage sur les crues, il nous semble utile d'apporter les compléments suivants :

Vous faites remarquer que l'étude du CEMAGREF précise que les débits de pointe en sortie de parcelles sont atténués par le drainage à condition que l'évènement pluvieux soit moyen (période de retour 10 ans) alors que les conditions du PPRI sont la crue centennale. Dans ces situations extrêmes, nous sommes d'accord avec vous sur le fait que dans ce cas le drainage ne réduit pas le ruissellement. La parcelle drainée étant saturée, elle se comporte alors comme une parcelle non drainée. On peut donc conclure que dans le cas de pluies exceptionnelles le drainage n'a aucun effet. C'est la raison pour laquelle il nous paraît inutile de demander que ce point fasse l'objet d'une étude justificative lors de sa mise en œuvre.

Le réseau de fossés par contre porte plus à discussions. Leur rôle est double, dans le stockage de l'eau d'une part et dans son transport d'autre part.

Les stockages ont un rôle bénéfique en matière de lutte contre les inondations dans la mesure où le réseau de fossés est conséquent et si leur capacité est maintenue par des entretiens et des curages réguliers. Ceci est d'ailleurs stipulé dans le règlement du PPRI : « *l'entretien régulier des canalisations, fossés.... sera assuré par la commune, le syndicat ou maître d'ouvrage concerné : curage, faucardage, nettoyage...avec une cadence de 2 ans* ».

Le transport peut, dans certains cas, et notamment s'il est trop rapide, avoir un effet négatif en accélérant l'arrivée d'eau vers l'aval, c'est pourquoi une étude portant sur le bassin versant est en général nécessaire. Celle-ci est également mentionnée dans le règlement du PPRI : « *il est demandé, dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du PPRI, par la collectivité compétente, la faisabilité technique et économique d'un aménagement concerté ayant pour objectif de minimiser et ralentir les ruissellements et l'érosion par la mise en place de dispositifs de retenues d'eau, reconstitution de haies, pratiques agricoles avec le monde agricole pour limiter l'érosion et le ruissellement* ».

140, boulevard de la Liberté - B.P. 1177 - 59013 LILLE CEDEX

Téléphone : 03 20 88 67 00 - Télécopie : 03 20 88 67 09 - E-mail : contact@nord.chambagri.fr
www.nord.chambagri.fr

Les travaux d'entretiens demandés pour les fossés sont nécessaires, voire souvent indispensables.


A contrario, ils ne sont pas toujours réalisés au moment où il le faudrait, en raison de leur coût, notamment lorsque les sédiments ne peuvent être régérés sur les terres agricoles pour cause de pollution. Une réflexion devrait être menée à ce niveau pour l'utilisation de friches industrielles comme zones de dépôt de ces sédiments et une réflexion pourrait aussi être menée dans le cadre des P.L.U.

Quant aux études préconisées sur les sous-bassins versants, elles permettent souvent de trouver la meilleure adéquation entre les problèmes posés et les solutions à mettre en œuvre.

Restant à votre disposition,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Chef d'Arrondissement, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,



Bernard PRUVOT